

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 février.

CONTUMACE. — PRÉSUMPTION DE VIE. — ABSENS. — SUCCESSION. —
DROITS DU DOMAINE. — DÉLAI POUR SE POURVOIR EN CASSATION.

Le condamné contumace est-il présumé vivant, de telle sorte qu'une succession à laquelle il est appelé par la loi doive être recueillie par l'administration des domaines qui le représente, sans qu'elle soit obligée de prouver que ce condamné existait au moment de l'ouverture de la succession?

Cette question est neuve, et sa solution négative paraît devoir se puiser dans la combinaison des articles 28, 135 et 136 du Code civil.

En effet, suivant l'article 28 les biens des condamnés par contumace doivent être administrés et leur droits exercés de même que ceux des absents.

D'après l'article 136, quiconque réclame un droit échû à un individu dont l'existence n'est pas reconnue doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert. Jusqu'à cette preuve il doit être déclaré non recevable dans sa demande.

Enfin aux termes de l'article 136, s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Il résulte de ces dispositions que les droits des condamnés par contumace doivent être exercés de même que ceux des absents; d'où il suit nécessairement que l'administration des domaines, lorsqu'elle agit du chef d'un contumace, doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert à son profit. Cette preuve, qui en principe général est à la charge de tout demandeur, est d'ailleurs la conséquence de l'article 725, d'après lequel, pour succéder il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Cependant la Cour royale de Montpellier a jugé que les articles 135 et 136 ne s'appliquent qu'aux absents et non aux condamnés par contumace; que si l'absent est présumé mort jusqu'à preuve contraire, il n'en est pas de même des contumaces; que ces derniers sont présumés vivants; que conséquemment l'administration des domaines n'a rien à prouver de leur chef, et qu'au contraire c'est à ceux qui excipent du décès du contumace à l'établir.

Cette décision, intervenue sur une demande intentée par l'administration des domaines contre les héritiers Bessière-Bastide, a été déferée à la Cour de cassation par ces derniers pour violation des articles 128, 135, 136 et 725 du Code civil, en ce que la Cour a créé, à l'égard des condamnés contumaces, une présomption de vie qui n'existe dans aucun texte de loi, et qui est même formellement repoussée par les articles cités, puisqu'ils assimilent les contumaces aux absents quant à l'exercice de leurs droits.

La Cour, au rapport de M. Brière-Valigny, sur les plaidoires de M^e Piet, au nom des demandeurs, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a prononcé l'admission du pourvoi.

Nota. M. le conseiller-rapporteur avait soulevé d'office une fin de non recevoir contre ce pourvoi, en ce qu'il aurait été formé tardivement. L'arrêt avait été signifié le 6 mai 1837, et le dépôt de la requête en cassation n'avait été fait que le 6 août suivant. L'avait-il été dans le délai utile? Cette question de forme a occupé quelques instans les momens de la Cour, mais elle ne s'y est point arrêtée. En effet, dans le délai pour se pourvoir n'est pas compris le jour de la signification ni celui de l'échéance, *dies à quo et dies ad quem non computantur in termino*. (Arrêt du 7 août 1811, rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 28 et 29 janvier.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. — COMMISSION DE LIQUIDATION. — RENVOI
DEVANT LES TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE.

En matière d'indemnité, la décision par laquelle les Tribunaux, sur le renvoi qui leur en est fait par la commission liquidatrice, statue non-seulement sur la qualité des parties, mais encore sur la composition des bordereaux, et décide, par exemple, que la délivrance des inscriptions sera faite à tels ou tels individus, sans déduction de dettes, ne lie pas cette commission; Alors même que, par le renvoi, la connaissance de ces divers points aurait été expressément déléguée aux Tribunaux.

En conséquence, lorsque, sans avoir égard à l'arrêt d'une Cour royale portant qu'une indemnité sera délivrée sans déduction de dettes, la commission a liquidé l'indemnité avec imputation de dettes, cette Cour royale ne peut, sur la demande des parties, se saisir de nouveau de l'affaire, ordonner de plus fort l'exécution de son arrêt et la délivrance de l'indemnité sans déduction. L'arrêt qui statuerait ainsi serait constitutif d'un excès de pouvoir et empièterait sur les attributions de l'autorité administrative, et dans tous les cas violerait de la chose irrévocablement jugée par cette autorité.

Ces graves questions se sont présentées dans les circonstances suivantes :

Cinq juillet 1780, contrat de mariage entre M. le prince de Rohan et M^{lle} de Guéméné. Le père du prince intervient à ce contrat et fait

donation entre vifs à son fils de la terre de Rochefort, mais avec réserve d'usufruit à son profit.

En 1792, le prince de Rohan père émigre, et la terre est confisquée sur sa tête.

Après sa mort, arrivée en 1811, le prince son fils renonce à sa succession, et comme la terre de Rochefort était le seul bien du père, la légitime des deux princesses ses filles est fixée à un sixième de la terre pour chacune d'elles.

En 1825 est promulguée la loi sur l'indemnité des émigrés.

Pour la famille de Rohan, l'indemnité à raison de la terre de Rochefort est fixée à 315,779 fr.; mais on veut imputer sur ce chiffre les dettes payées par l'état à la charge du père, montant à 432,000 fr.

Le fils résiste; il soutient que la donation contractuelle de 1780 l'a saisi de la propriété de la terre de Rochefort, qu'à partir de cette donation les créanciers de son père n'ont pu acquérir aucun droit à son préjudice; qu'enfin le paiement fait par l'Etat ne le concerne pas, les créances étant nées postérieurement à la donation.

Onze mai 1830, décision de la commission, qui renvoie devant les Tribunaux pour statuer sur la difficulté.

Quatre février 1832, arrêt de la Cour royale de Paris qui déclare que la donation a saisi le prince de la propriété de la terre à partir de 1780 et que les dettes payées par l'Etat lui sont étrangères; en conséquence, ordonne que l'indemnité sera liquidée et délivrée sans déduction des dites dettes.

On revient devant la commission; mais nonobstant les dispositions de l'arrêt, la commission décide, le 2 novembre suivant, que la terre de Rochefort ayant été confisquée, aux termes des actes administratifs, sur le prince de Rohan père, et ce au vu et au su et sans réclamation de la part de ses enfans, ces derniers ne peuvent avoir droit à l'indemnité qu'en leur qualité d'héritiers de leur père, et à la charge de l'imputation des dettes payées par l'Etat à la décharge de ce dernier; par suite, la commission fixe l'indemnité à 315,779 fr., mais impute sur cette somme celle de 432,000 fr., montant des dettes payées par l'Etat.

Vainement les réclamans se pourvoient au Conseil-d'Etat; leur recours est rejeté par arrêté confirmatif du 3 avril 1834.

C'est alors que les prince et princesses de Rohan s'adressent de nouveau à la Cour royale de Paris, et lui demandent d'ordonner de plus fort l'exécution de son arrêt du 4 février 1832.

Appelé dans cette instance, le ministre se prévaut de l'arrêt du 3 avril 1834, il soutient que la Cour est sans pouvoirs pour statuer, et subsidiairement il forme tierce opposition à l'arrêt de 1832, comme incompetentement rendu au chef qui ordonne la délivrance d'une inscription représentative de l'indemnité.

C'est dans cette position que la Cour royale a rendu, le 26 mai 1832, l'arrêt aujourd'hui dénoncé. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Sans s'arrêter à la tierce opposition du ministre des finances, ordonne que l'arrêt du 4 février 1832 sera exécuté suivant sa forme et teneur; qu'en conséquence l'indemnité liquidée sera délivrée aux princes et princesses de Rohan par le ministre des finances, sans aucune déduction de dettes. »

Pourvoi par le ministre des finances.

Depuis ce pourvoi, un ordre du ministre de la justice enjoint au procureur-général de la Cour de cassation de requérir l'annulation des arrêts de la Cour de Paris des 4 février 1832 et 26 mai 1835, et ce en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII.

Six avril 1837, arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, qui déclare que les arrêts dont s'agit ne contiennent aucun excès de pouvoir dans le sens de l'article 80 précité, et rejette par suite le réquisitoire du procureur-général.

Au moyen de cet arrêt, il ne s'agit plus que de statuer sur le pourvoi fait par le ministre des finances contre le dernier arrêt du 26 mai 1835; pourvoi fondé 1^o sur ce que l'arrêt attaqué, en ordonnant la délivrance d'une inscription de rente représentative de l'indemnité avait excédé les pouvoirs de l'autorité judiciaire, empiété sur les attributions de l'autorité administrative et violé la chose jugée par l'arrêt du Conseil-d'Etat du 3 avril 1834; 2^o sur ce que, en repoussant la tierce opposition ministérielle, ledit arrêt avait violé l'article 474 du Code de procédure.

Le pourvoi a été soutenu par M^e Roger, avocat du Trésor.

La défense a été présentée pour M^e Lanvin pour le prince Charles de Rohan, et par M^e Scribe pour les princesses ses sœurs.

Sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et après un très long délibéré en la chambre du conseil, la Cour a accueilli le pourvoi de M. le ministre des finances et cassé, pour excès de pouvoir, l'arrêt qui lui était déferé, en consacrant les principes qui résultent des solutions indiquées ci-dessus.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 11 février.

VENTE A CHARGE DE NOURRIR ET LOGER LE VENDEUR. — DONATION.

L'abandon d'immeubles fait à condition de nourrir et loger, tant en santé qu'en maladie, celui qui fait cet abandon, est-il non une donation susceptible de réduction à la quotité disponible, mais une vente à rente viagère, encore que dans l'acte il soit déclaré que les immeubles sont donnés à cette condition? (Oui.)

Les époux Lefèvre se sont engagés solidairement à loger, nourrir, vêtir, chauffer, soigner, tant en santé qu'en maladie, la veuve Poittevin pendant sa vie, et de lui donner annuellement une somme de 20 francs; et la veuve Poittevin a déclaré leur donner la moitié indivise d'une maison et jardin, et plusieurs créances sur des tiers. Il a été dit dans l'acte reçu par le notaire du canton habité par les époux Lefèvre que la veuve Poittevin aurait souhaité passer ce contrat de préférence avec son gendre et sa fille, les sieur et dame Grégoire, mais qu'elle avait inutilement essayé pendant quelque temps la vie commune avec ces derniers, qui s'étaient oubliés jusqu'à l'injurier et la maltraiter fréquemment. Après le décès de la veuve Poittevin, un débat s'est élevé entre les époux Grégoire et les époux Lefèvre, et le Tribunal de première instance de Reims, considérant comme une donation l'acte représenté par ces derniers, a ordonné la réduction de cette donation à la quotité disponible, conformément à l'article 913 du Code civil.

Sur l'appel, M^e Pigeon, avocat des époux Lefèvre, a fait observer qu'en fait les termes de l'acte constituaient pour ses cliens une obligation de donner, le contrat *do ut des*, et qu'en droit cet acte était de la nature de ceux prévus par l'article 1964 du Code, comme con-

trat aléatoire, dont les chances profitent à l'une ou l'autre des parties, suivant l'événement incertain qu'elles ont eu en vue.

M^e Favre exposait, pour les époux Grégoire, que la veuve Poittevin avait cédé à un caprice de vieille femme et même à la suggestion en se retirant chez les époux Lefèvre; que les prétendus mauvais traitemens n'étaient pas établis contre les époux Grégoire; qu'enfin les termes de l'acte constitutif de la donation étaient corroborés par les circonstances de cet acte, puisqu'à cette époque la veuve Poittevin, déjà âgée de plus de soixante ans, était en proie à une affection pulmonique qui devait promptement achever ses jours, ce que l'événement paraît avoir réalisé.

M. Pécourt, avocat-général, a remarqué dans le jugement une intention d'équité qui paraît avoir préoccupé le Tribunal au détriment de la question de droit, laquelle, dans l'opinion de ce magistrat, doit être résolue dans le sens d'une vente à rente viagère, et non d'une donation.

Conformément à ces conclusions,

La Cour, considérant que l'abandon fait par la veuve Poittevin aux époux Lefèvre n'est pas une donation, mais un contrat à titre onéreux et aléatoire, a infirmé le jugement et rejeté la demande de Grégoire.

Ce dernier, qui est batteur en grange, et qui a suivi les plaidoires avec une vive anxiété, manifestée parfois par des apostrophes et des interruptions, s'écrie en se retirant: « En vérité, je ne sais plus ce que c'est que la loi maintenant!... C'est égal, les biens ne sont pas à eux; ils ne les auront pas. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 6 février.

SENTENCE ARBITRALE. — REFUS DE SIGNER DE L'UN DES ARBITRES.

Le refus par l'un des trois arbitres de signer la sentence arbitrale, après clôture des débats et délibération, est-il une cause de nullité de la sentence? (Non.)

La question serait grave si elle n'avait pas été prévue par la loi: on pourrait penser qu'il n'y a point de sentence lorsque la signature de l'un des arbitres manque, et la question se résoudrait en une question de dommages-intérêts contre l'arbitre par le fait duquel les parties seraient privées de la décision de la contestation qui les divise.

Mais, en vérité, on se demande comment la question a pu être élevée en présence des dispositions de l'art. 1014 du Code de procédure civile, suivant lequel les arbitres ne peuvent se déporter lorsque leurs opérations sont commencées (et certes le refus de signer la sentence est le déport le mieux caractérisé), et surtout de l'article 1016 du même Code, aux termes duquel le jugement arbitral doit être signé par chacun des arbitres, et dans le cas où il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de le signer, les autres arbitres en font mention, et le jugement a le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Il n'y aurait donc véritablement question que dans le cas où il n'y aurait que deux arbitres dont l'un aurait refusé de signer.

Elle s'est cependant présentée dans l'espèce suivante :

Un Tribunal arbitral composé de trois arbitres avait été constitué; la sentence arbitrale constatait qu'elle avait été rendue après plusieurs prorogations des compromis consenties ou obtenues en justice; mais que l'un des arbitres avait refusé de la signer, et de fait elle ne l'avait été que par les deux autres arbitres.

Le sieur Delabarre, l'une des parties, avait formé opposition à l'ordonnance d'exécution et demandé la nullité de la sentence, fondée sur l'expiration des pouvoirs des arbitres et sur le défaut de signature de l'un d'eux.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait écarté cette opposition par les motifs qui suivent :

« Attendu que si Delabarre excipe de l'expiration des délais de l'arbitrage au 15 mai, jour auquel la demande en prorogation a été formée devant le Tribunal, il est évident que cette demande a été formée en temps utile, ainsi que le jugement du 17 mai le déclare; que dès lors les arbitres juges avaient pouvoir pour prononcer;

« Considérant que si l'un d'eux a refusé de signer la sentence le vœu de la loi se trouve rempli puisque les trois arbitres ont délibéré et que le jugement a été signé par deux;

» Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare Delabarre non recevable en son opposition et le condamne en outre aux dépens. »

Appel, et sur la plaidoie de M^e Bourgoin pour Delabarre, appelant, M^e Horson pour Daresseur, et Chapon-Dabot pour Augmont, intimés, la Cour, adoptant les motifs, confirme.

Audience du 29 décembre 1837.

PÈRE TUTEUR. — PRIX DE VENTE. — EMPLOI.

Le père tuteur de son fils mineur peut-il toucher un prix de vente grevé de l'hypothèque légale de ce dernier, sans être obligé d'en faire emploi au profit de celui-ci? (Non.)

Le sieur Legenvre avait fait, du sieur Laferté-Sénesterre, l'acquisition d'un domaine qui avait été immédiatement frappé de l'hypothèque légale de son fils mineur, dont il était le tuteur.

Il en avait revendu une partie moyennant une somme de 4 à 5000 fr., pour la distribution de laquelle un ordre avait été ouvert.

Le sieur Davogne-Dutiller, subrogé-tuteur du mineur, s'était présenté à l'ordre et avait demandé que le sieur Legenvre ne pût toucher cette somme, revenant au mineur dans le rang des collocations, qu'à la charge d'en faire emploi.

Jugement du Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou dans ce sens.

Devant la Cour, M^e Crémieux, avocat du sieur Legenvre, après une analyse des diverses législations sur la tutelle depuis le droit romain jusqu'à nos jours, arrivait en résultat à cette démonstration qu'aujourd'hui les tuteurs sont débarrassés de l'obligation

de fournir des fidéjusseurs et qu'ils peuvent toucher les deniers pupillaires sous leur responsabilité personnelle, à moins qu'ils ne possèdent des immeubles, auquel cas leur gestion est d'autant plus garantie par une hypothèque légale que la loi a créée au profit des mineurs.

Mais nulle part la loi ne fait aux tuteurs l'obligation d'avoir des immeubles; ainsi c'est plutôt sur la moralité du tuteur que sur ses biens que la loi fait reposer sa confiance.

Il y a plus, la loi, se fiant à l'assertion du père, le dispense, ce qu'elle impose aux autres tuteurs, de faire fixer par le conseil de famille l'époque où doit commencer pour lui l'obligation de placer les capitaux du mineur, dont il a d'ailleurs l'usufruit.

Ainsi, nul doute que le père tuteur n'ait toujours le droit de toucher les sommes appartenant à son mineur, sans être obligé d'en faire emploi.

Or, de quoi s'agit-il au procès? de toucher par le sieur Legendre, en sa qualité de tuteur, une somme revenant à son fils par l'effet d'une collocation dans un ordre; il ne s'agit pas d'autre chose. Comment donc, d'après les principes qui viennent d'être rappelés, ne pourrait-il toucher cette somme qu'à la charge d'en faire emploi? Il est évident que les premiers juges ont ajouté à la loi, et qu'ils ont voulu être plus prudents qu'elle.

La circonstance qu'ici la somme à recevoir advient au mineur par l'effet de son hypothèque légale ne modifie pas le droit du tuteur.

Oui, sans doute, l'acquéreur ne peut se libérer au préjudice de l'inscription; mais à qui doit payer l'acquéreur pour le mineur? Là est la question; or, comment douter que ce ne soit au représentant du mineur, à son tuteur?

Remarquez bien que si vous obligez celui-ci à un emploi, vous frappez ses biens d'inaliénabilité en même temps que vous l'astreignez à une obligation qui n'est nulle part écrite dans la loi.

Dira-t-on que le tuteur peut s'exonérer de cette obligation en faisant réduire l'hypothèque légale?

D'abord l'argument tomberait s'il s'agissait de la vente de la totalité des immeubles du père tuteur. Mais là n'est pas encore la question, qui consiste simplement à savoir si le père a le droit de toucher les sommes revenant à son mineur.

La question se complique, il est vrai, de l'existence de l'hypothèque légale; mais où est donc la loi qui astreigne le père à l'obligation d'avoir des immeubles pour garantie de la gestion, à l'obligation de présenter une hypothèque légale? Eh quoi! le père tuteur aura incontestablement le droit de toucher pour son fils une créance hypothécaire de 200, 300,000 fr. et plus, et de donner main-levée de l'inscription qui la conservait sans être tenu à en faire emploi, et il ne pourra recevoir, sans faire emploi, un prix de vente parce qu'il sera grevé de l'hypothèque légale de son fils! Où donc est la raison de la différence, si, d'une part, l'hypothèque légale n'est point une condition de la tutelle, et si, d'autre part, le père tuteur n'est point assujéti au emploi des deniers mobiliers du mineur?

Vous ne pouvez donc, Messieurs, confirmer la sentence dont est appel sans frapper le tuteur d'interdit et sans ajouter à la loi.

M^e Tartois, avoué du subrogé tuteur, justifiait, en fait, les mesures ordonnées par le Tribunal.

M. Delapalme, avocat-général, se constituait l'adversaire de M^e Crémieux.

« Non, sans doute, la loi ne faisait pas de l'hypothèque légale une condition de tutelle; un père était tuteur, qu'il eût ou qu'il n'eût pas d'immeuble. Non sans doute encore, la loi n'astreignait pas le père tuteur à faire emploi des capitaux mobiliers de son fils mineur.

« Mais telle n'était pas la question; la question était de savoir si lorsque, par suite d'une acquisition faite par le père d'un immeuble, son fils mineur avait obtenu une hypothèque légale, il pourrait en être dépourvu par une vente.

« Or, l'article 2193 du Code civil était formel à cet égard, l'acquéreur ne peut payer, au préjudice d'une hypothèque légale; le paiement serait donc fait au préjudice de cette hypothèque, car il l'annihilerait, si, au cas posé, le père n'était pas soumis à un emploi dans l'intérêt du mineur.

« Il était libre au père tuteur d'avoir ou de n'avoir pas des immeubles, mais s'il venait à acquérir au cours de la tutelle, ils se trouvaient à l'instant même frappés de l'hypothèque légale du mineur, et celui-ci ne pouvait être privé de la garantie que lui donnait la loi, car si on ne lit dans la loi aucune disposition qui astreigne le tuteur à fournir une hypothèque légale, on n'en voit pas non plus qui affranchisse même le père tuteur de cette hypothèque, lorsqu'elle existe.

« Toutefois il a, comme tous les grevés des hypothèques de cette nature, une ressource, si cette hypothèque lui est trop gênante, c'est d'en faire prononcer la réduction.

« Vous frappez, dit-on, les biens des tuteurs d'inaliénabilité, en ce sens qu'il devra se remployer en immeubles. Oui, sans doute, la loi l'a voulu ainsi.

« Et vous forcez le père à un emploi qui n'est pas dans la loi. Distinguons s'agit-il d'une somme mobilière du mineur? nul doute, pas de emploi. Mais ici est-ce bien une somme appartenant au mineur? Non, c'est un prix de vente dû au père, c'est une partie d'immeuble convertie en une somme d'argent grevée, comme l'immeuble lui-même, de l'hypothèque légale, qui la suit et qui réclame son emploi.

« Ainsi ce n'est point ajouter à la loi en astreignant le tuteur à un emploi, c'est tout simplement assurer l'effet d'une hypothèque légale, qui ne saurait périr pour le tuteur. »

« La Cour, considérant que les collocations faites au profit du mineur Legendre dans l'ordre dont il s'agit à pour cause ses créances personnelles contre son père, son tuteur légal;

« Que si, en pareille position le père, en sa qualité de tuteur, donnait une quittance, soit à lui-même, soit à la personne qui paierait en son acquit, il deviendrait au même instant et au même titre débiteur de la même somme; qu'ainsi il ne s'opérerait pas de libération réelle entre lui et son pupille;

« Qu'une opération de ce genre ne produirait que des résultats frauduleux, en faisant entrer dans les mains du tuteur, au préjudice de son pupille et de ses autres créanciers, les prix des biens hypothéqués à leurs créances;

« Que les principes du droit ont mis obstacle à ces libérations fictives et frauduleuses en prohibant tout acte libératoire entre le tuteur et son pupille pendant le cours de la tutelle, en attribuant à l'hypothèque du mineur la garantie de toute la tutelle, en déclarant que cette hypothèque, en cas de vente des biens, arrièrerait les prix dans les mains des acquéreurs jusqu'à la reddition du compte et jusqu'à la libération du tuteur, sauf le droit donné à celui-ci de demander la réduction de l'hypothèque et l'affranchissement d'une partie de ses biens;

« Considérant que, d'après ces principes, il aurait dû être fait, au profit du mineur Legendre, une collocation indéterminée qui n'aurait donné lieu à aucun paiement; que dès lors le juge-commissaire, en colloquant le mineur pour une somme liquide, a pu imposer au tuteur, en lui laissant le droit de recevoir cette

somme, toutes les mesures de prudence propres à assurer la conservation de la somme dans l'intérêt du mineur;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Defrance. — Audience des 23 et 30 janvier.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ. — COURRIER DE MALLE ESTAFETTE. — POSTILLON, MAÎTRE DE POSTES. — AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL-D'ÉTAT.

Le 19 octobre 1838, le sieur Treunet, garde champêtre, sortait, vers six heures du soir, de la ville de Montreuil; il était suivi par une diligence qu'atteignit bientôt et que voulut dépasser la malle-estafette de Calais à Paris. On cria gare; mais Treunet, ébloui par les feux des deux voitures, et peut-être aussi un peu aviné, se rangea sur le côté droit de la route, où il fut accroché par la malle-estafette, qui lui brisa la jambe.

En conséquence de cet accident, M. le procureur du Roi assigna devant le Tribunal correctionnel de Montreuil le sieur Billet, courrier de la malle-estafette, le sieur Devillers, postillon, qui conduisait cette voiture, comme coupables d'avoir fait des blessures par imprudence, et le maître de poste Féron, comme civilement responsable du postillon.

Le sieur Billet demanda à être mis hors de cause, par le motif que n'ayant point la conduite des chevaux de la malle-estafette, il devait être assimilé à un voyageur ordinaire, qui demeure tout-à-fait étranger aux actions du postillon. Le postillon Devillers et le sieur Féron, maître de poste, prétendirent qu'étant agens du gouvernement, ils ne pouvaient être poursuivis qu'après qu'on aurait obtenu contre eux une autorisation du Conseil-d'Etat.

Dans ces circonstances, le Tribunal de Montreuil rendit le jugement suivant :

« Attendu que les maîtres de postes sont commissionnés par le gouvernement, dépendent d'une administration publique de qui ils reçoivent des ordres, et peuvent être révoqués par le ministre des finances; que dès lors ils sont agens du gouvernement, et ne peuvent être, aux termes de l'article 75 de la constitution de l'an 8, traduits en justice pour des faits relatifs au service dont ils sont chargés, sans qu'au préalable l'autorisation du Conseil-d'Etat ait été obtenue; qu'un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 13 juin 1835, et plusieurs décisions du Conseil-d'Etat, ont fait l'application de ce principe;

« Attendu que le fait pour lequel Féron a été cité devant le Tribunal concerne son service de maître de postes;

« Attendu que le courrier de l'estafette et le postillon qui conduisaient cette voiture faisaient aussi l'un et l'autre le service d'une administration publique, et se trouvent dans la même position que le sieur Féron, et doivent jouir de la même garantie de l'article 75; que d'ailleurs la cause ne peut être divisée;

« Le Tribunal déclare le ministère public non recevable, quant à présent. »

Appel de ce jugement de la part du ministère public et du courrier Billet.

M. Endes, juge d'instruction, a fait le rapport de l'affaire à l'audience du 23 janvier 1839, et le 30 janvier le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Billet,

« Attendu que le courrier de malle, d'après l'instruction générale sur le service des postes, n'est chargé, sur la route qu'il parcourt, que de remettre les dépêches qui lui sont confiées; que sa voiture, étant sous la conduite d'un postillon qui lui est imposé et dont les devoirs sont tracés, le courrier n'est par rapport à lui qu'un simple voyageur; qu'il suit de là que les actions répréhensibles du fait de celui-ci ne le concernent en aucune manière, soit directement, soit indirectement;

« En ce qui concerne Devillers et Féron, maître de poste;

« Attendu que si l'article 75 de la Constitution de l'an VIII a donné aux agens du gouvernement la garantie qu'ils ne pourraient être poursuivis qu'en vertu d'une décision du Conseil-d'Etat, c'est une exception au droit commun basée sur des motifs d'ordre public, parce qu'ils sont toujours censés agir par les ordres directs ou indirects qu'ils ont reçus, ou des instructions qui leur ont été transmises, ce qui, évidemment, ne doit profiter qu'à ceux desdits agens qui sont investis d'une portion quelconque de l'autorité publique, et encore, d'après ladite exception, pour des actes commis dans l'exercice de cette autorité;

« Attendu qu'il serait dérisoire de comprendre sous le titre d'agent du gouvernement le postillon Devillers, qui n'est autre que le préposé au choix d'un maître de poste aux chevaux, qui lui-même, d'après la législation qui le concerne, n'est qu'un entrepreneur chargé d'un service dans l'intérêt public, soumis, à la vérité, à de certaines conditions et obligations envers le gouvernement, comme à l'égard des particuliers, lesquelles ne peuvent, pour cela, faire considérer un maître de poste aux chevaux comme agent du gouvernement dans un fait dépendant de son entreprise, c'est-à-dire, comme en la cause, lorsqu'il y a lieu de répondre de celui de ses postillons conduisant un voyageur, et contre qui il ne s'agit que d'une action civile, accessoire au principal reproché à son préposé, duquel il est toujours obligé de répondre, non seulement par le droit ordinaire, mais encore spécialement par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} prairial an VII, qui ne distingue point s'il marche pour le gouvernement ou pour les particuliers;

« Vu ledit article 75, dont lecture a été faite après avoir entendu les intimés et le procureur du Roi en ses conclusions;

« Le Tribunal, en recevant le procureur du Roi en son appel, ainsi que Billet, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; en conséquence l'infirme; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie Billet de la citation; et quant à Devillers et Féron, la cause étant en état, leur ordonne de plaider au fond à quinzaine, et les condamne aux frais. »

(Ministère public, M. Poulliaude de Carrières, substitut; plaidants, M^e Martel et Boubert.)

Nous ferons connaître les résultats de cette affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Boutry. — Audience du 29 janvier 1839.

MENDICITÉ. — SURVEILLANCE.

L'article 282 du Code pénal, qui prononce la mise en surveillance, s'applique-t-il à tous les cas de mendicité prévus par la loi, ou seulement aux cas prévus par les articles 277 et suivants? (Résolu dans ce dernier sens.)

La Cour de cassation s'est plusieurs fois occupée de cette grave question, et après avoir varié dans sa jurisprudence, elle a, en dernier lieu, et contrairement aux conclusions de M. le procureur-

général, décidé que la peine de la surveillance devait être appliquée à tous les cas de mendicité.

Cette doctrine, que nous avons combattue comme contraire au véritable esprit de la loi, vient d'être repoussée par le Tribunal de Lille. Voici le texte de son jugement, qui résume avec précision les éléments de la controverse :

« Considérant qu'il résulte des débats que la prévenue se livre habituellement à la mendicité, quoique valide;

« Considérant que la cause présente des circonstances atténuantes;

« En ce qui concerne le renvoi sous la surveillance de la haute police :

« Considérant que l'esprit qui a présidé à la révision du Code pénal a eu pour objet d'adoucir la rigueur de plusieurs de ses dispositions, de mieux proportionner les peines aux délits qu'il réprime, dans l'état actuel de notre ordre social;

« Considérant qu'antérieurement à cette révision, des tribunaux, des Cours royales, et même la Cour de cassation, ne considéraient point l'article 282 du Code comme applicable au délit de mendicité commis sans les circonstances aggravantes énoncées dans les articles 277 et suivants;

« Qu'à plus forte raison, en l'absence d'une disposition expresse et d'après l'intention apparente du nouveau législateur, il n'y a lieu d'étendre la disposition de l'article 282 pour l'appliquer indistinctement aux cas de mendicité prévus par les articles qui précèdent la rubrique: *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants*, et aux cas spécifiés dans les articles qui forment ces dispositions communes;

« Qu'il est évident, au contraire, par la rédaction des articles 277 et suivants, que la volonté du législateur a été de restreindre à ces articles l'applicabilité de l'article 282;

« Qu'en effet, les dispositions qui composent la première partie du paragraphe 3, ayant pour titre: *Mendicité*, ne désignent que les mendiants, tandis que les articles qui se trouvent sous la rubrique: *Dispositions communes aux vagabonds et mendiants*, désignent sans distinction, en termes exprès, les vagabonds et les mendiants;

« Que ce soin du législateur de répéter dans chacun de ces articles les mots: *tout mendiant ou vagabond*, indique suffisamment qu'il a seulement voulu rendre commun à ces articles, à cause de la gravité des faits qu'ils énumèrent, l'article 282 qui les termine; et que les peines édictées dans chacun d'eux, à l'exception de l'article 278, qui renvoie à l'article 276, sont plus fortes à raison des faits plus graves que ceux énoncés dans la première partie de ce paragraphe, qui ne s'occupe que des mendiants;

« Considérant d'ailleurs que le renvoi de l'article 278 à l'article 276 n'est fondé que sur le motif que le cas prévu par l'article 278 est moins grave que ceux énoncés dans les articles de la même catégorie; mais qu'indépendamment de la peine qui fait l'objet de ce renvoi, ce dernier article comprend en outre la mise en surveillance, ce que ne comprend pas l'article 276;

« Considérant que l'assimilation faite par le législateur des mendiants aux vagabonds par la rubrique susrappelée, a eu pour objet de déclarer les mendiants de cette catégorie aussi dangereux à la société que les vagabonds; mais qu'il est facile de reconnaître qu'il n'a dû ni voulu ni considéré comme tels les mendiants désignés dans la première partie du paragraphe, dont la conduite et la position ne peuvent causer la même suspicion;

« Considérant que, bien que lors de la présentation du Code pénal de 1810 il a été dit, soit dans les motifs, soit dans le rapport fait au Corps-Législatif, que les vagabonds et les mendiants qui seront condamnés à quelque peine correctionnelle seront mis, quand ils l'auront subie, à la disposition du gouvernement, il ne résulte pas nécessairement de ces expressions la conséquence que le législateur ait alors voulu faire appliquer indistinctement à tous les mendiants le renvoi sous la surveillance;

« Que l'on peut aussi bien présumer que cette considération se réfère aux articles qui, à cause de la gravité des faits qu'ils énoncent, rendent le renvoi sous la surveillance commun aux mendiants et aux vagabonds condamnés pour ces faits;

« Qu'en supposant d'ailleurs que le législateur de 1810 eût eu une intention différente, il est permis de croire, d'après les motifs précédents, que telle n'a pas été l'intention du législateur de 1832;

« Considérant que l'intention de ce législateur de restreindre à une certaine catégorie de mendiants l'applicabilité de l'article 282, dérive encore de la disposition de l'article 274, qui prononce contre les vagabonds le renvoi sous la surveillance; que cette prescription serait entièrement inutile dans l'hypothèse où l'article 282, qui prononce aussi ce renvoi, devrait s'appliquer dans tous les cas aux vagabonds et aux mendiants;

« Considérant que la mise en surveillance sous la haute police pendant cinq ou dix ans, prescrite par l'article 282, est une disposition, en certains cas, plus rigoureuse que le *minimum* des peines édictées contre les mendiants de la première partie du paragraphe, surtout lorsque ce *minimum* peut être encore réduit par l'application de l'article 463; que cette disposition rigoureuse, prescrite dans les cas prévus dans la seconde partie du paragraphe, rend bien pénible la situation de celui qui en est l'objet, puisqu'elle le stigmatise en quelque sorte pendant plusieurs années, et excite, durant ce long intervalle, la défiance de ceux qui pourraient lui donner de l'ouvrage pour gagner sa subsistance;

« Considérant que l'économie des paragraphes 2 et 3, relatifs au vagabondage et à la mendicité; la doctrine antérieure de la Cour de cassation, la contrariété qui existe entre la nouvelle doctrine de cette Cour et celle de plusieurs Cours royales et Tribunaux; de plus, l'opinion conforme de M. le procureur-général Dupin, qui, en sa qualité de député, a participé à la révision du Code, sont des motifs qui prêtent un puissant appui aux considérations ci-dessus déduites, et ne permettent plus de douter de l'exactitude de l'interprétation qui vient d'être faite de l'intention du législateur de 1832;

« Vu les articles 275 et 463 du Code pénal, ainsi conçus, etc.;

« Le Tribunal déclare N... coupable du délit qui lui est imputé, le condamne à quinze jours de prison et aux frais. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CHALON-SUR-SAÔNE, 9 février. — Ce matin, à dix heures, Michel Bouchard, l'assassin du vieillard de la Charmée, a subi la peine de mort, à laquelle il avait été condamné le 14 décembre 1838. L'insouciance et l'impassibilité que ce malheureux jeune homme avait montrées aux débats ne se sont pas démenties un seul instant pendant les six semaines qui ont précédé son exécution. Il a toutefois accueilli avec résignation et respect les consolations que pendant les délais de son pourvoi s'est empressé de lui prodiguer le respectable aumônier de la prison.

Prévenu à neuf heures qu'il n'avait plus que peu d'instants à vivre, Bouchard n'a manifesté ni surprise ni effroi. Avant de se livrer aux mains des exécuteurs, il a distribué quelques nipes qui lui restaient, et en remerciant le guichetier de l'humanité avec laquelle il l'avait toujours traité, il lui a demandé comme une grâce la permission de l'embrasser. Une voiture était à la porte de la prison; mais le condamné a préféré faire le trajet à pied, et il s'est même débarrassé de ses sabots pour marcher plus facilement à la mort.

Quoique pâle et visiblement ému, Bouchard a conservé jusqu'au dernier moment une attitude calme et résignée; il paraissait prêter toute son attention aux dernières exhortations du ministre de

la religion. Arrivé au pied de l'échafaud, il a collé ses lèvres sur l'image du Christ, et a monté les degrés avec rapidité. Une seconde après, l'arrêt était exécuté.

— TOURS, 7 février. — Hier a été commis un crime heureusement sans égal dans les annales judiciaires de la Touraine.

Les époux Boileau, propriétaires et rentiers, s'étaient retirés depuis quelques années dans le hameau du Riflay, commune de Saint-Cyr; ils avaient avec eux leur fille unique, âgée de dix-huit ans. La plus proche voisine de la maison Boileau, remarquant que la porte n'était pas ouverte à l'heure accoutumée, s'approcha de la fenêtre et s'aperçut qu'elle était brisée. Avant alors regardé dans l'intérieur de la chambre, elle recula d'effroi en voyant, couché par terre et baigné dans son sang, le cadavre de Boileau. L'autorité fut aussitôt prévenue; M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux. Là un spectacle plus horrible encore s'offrit à leurs regards: Boileau, vieillard de soixante-neuf ans, gisait sur le sol, et portait sur la tête et le visage les traces d'épouvantables coups; sa femme et sa fille, horriblement frappées aussi à la tête, étaient toutes les deux dans la ruelle du lit, au milieu d'une mare de sang.

Les voisins déclaraient n'avoir rien entendu; ils croyaient que, surpris au milieu du sommeil, les malheureux époux Boileau, ainsi que leur fille, avaient succombé sans résistance sous les coups des assassins. Mais des vases brisés, des chaises cassées, dispersées çà et là, les cadavres des victimes étendus sur le carreau, tout prouve qu'une lutte désespérée a précédé cet horrible carnage.

PARIS, 12 FÉVRIER.

— M^{lle} Lacoste-Sanjou, sœur de M^{lle} Rougé-Bourgeois, jadis actrice célèbre du théâtre de la Gaîté, habitait dans la maison des bains, rue de Vendôme, 4, un modeste appartement, lorsqu'au niveau de cet appartement, et précisément devant sa fenêtre le propriétaire fit construire un plancher et des cabinets de bains qui facilitaient la vue la plus directe et la plus indiscrète sur le local occupé par M^{lle} Lacoste-Sanjou. Aussi s'est-elle hâtée de quitter les lieux, et avec une telle précipitation qu'elle y a laissé ses meubles pour aller occuper un logement garni. Puis est venue une demande contre le propriétaire en indemnité pour raison du trouble extrême causé à M^{lle} Lacoste et des dépenses laissées dans l'appartement ou faites dans le logement garni. M. Mathieu, ainsi attaqué, a offert d'établir un verre dépoli pour préserver sa locataire des regards des baigneurs ou de la curiosité des baigneuses; il a fait observer qu'on ne pouvait pénétrer chez elle qu'en passant sur un toit en verre, ce qui serait une folie impardonnable, attendu la maturité de l'âge de M^{lle} Lacoste; enfin il renonçait au besoin aux loyers qui lui étaient dus.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, après les plaidoiries de M^e Lamy pour M^{lle} Lacoste, et de M^e Baroche pour M. Mathieu, a cru devoir préférer à la suppression des travaux ordonnés par les premiers juges, la résiliation du bail et une indemnité de 1,000 fr. pour M^{lle} Lacoste, dispensée en outre du paiement de ses loyers.

— Honoré, garde du bois de Droneau, dépendant de la forêt de Vernancourt, arrondissement de Vitry-le-Français, fut trouvé dans ce bois, le 15 mai fagotier à sept heures du soir, coupant du bois et le disposant en fagots pour l'emporter. Il était aidé par la fille Varin, avec laquelle, dit le procès-verbal rédigé par le garde-champêtre Frappart, Honoré a des relations journalières. Des poursuites furent immédiatement commencées contre ce dernier; sa mise en jugement fut autorisée par arrêté du directeur de l'administration des forêts, et il était cité, conjointement avec la fille Varin, sa complice, pour l'audience d'aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, jugeant en matière correctionnelle, conformément à l'article 479 du Code d'instruction criminelle. Tous deux ont fait défaut.

M. Pécourt, avocat-général, a établi que la Cour était compétente à l'égard du garde forestier Honoré, et qu'ainsi la fille Varin était aussi justiciable de la Cour, par suite de la connexité; il a pareillement démontré que la prescription ne pouvait être invoquée à l'égard de cette dernière, attendu que les poursuites dirigées contre Honoré, auteur principal, avaient, d'après les termes du Code forestier, mis obstacle à toute prescription quant à sa complice.

La Cour, conformément aux conclusions prises par M. l'avocat-général, faisant application des articles 194, 198 et 202 du Code forestier, a condamné les défaillants chacun à 4 francs d'amende pour les deux fagots enlevés, à 4 f. de dommages-intérêts et à la confiscation de la serpe et du couteau, instrumens du délit, lesquels ont été évalués à deux francs.

— La Cour royale de Rouen vient de perdre un de ses membres. M. le conseiller Gaillard est mort jeudi, à l'âge de soixante-dix-sept ans. M. Gaillard était venu à Paris pour assister au mariage de Mlle. Hennequin, sa petite-fille, quand il a été atteint d'une indisposition qui a bientôt pris les caractères d'une maladie mortelle.

— Le journal dont le gérant est cité au 25 de ce mois devant la Cour d'assises, pour outrage à la morale publique, a pour titre *l'Etudiant, journal des écoles*.

— Un flâneur s'amusa à lire les écriteaux placés sur la tête des condamnés exposés sur la place du Palais-de-Justice, et ne s'apercevait pas que le nommé Bourguignon démenageait sa poche. Heureusement un voisin s'en aperçut et signala le voleur, qui fut bientôt arrêté. Il tenait encore sous sa redingote le mouchoir du *quidam*, qui ne s'en doutait guère; une paire de ciseaux trouvée sur le même lieu ne laissait point de doute sur l'industrie et le commerce habituel du jeune Bourguignon.

Il vient aujourd'hui rendre compte de sa conduite devant les juges de la 8^e chambre, que ses antécédents disposent peu favorablement, et qui, sentant le besoin de lui donner cette fois une dure leçon, le condamnent à un an de prison et trois ans de surveillance.

— Fallet, jeune homme de seize ans, à la figure éveillée et malicieuse, est assis sur le banc des prévenus. L'air de joyuseté qui anime sa physionomie annonce qu'il n'est pas prévenu d'un délit bien grave. En effet, il n'est amené là que pour une simple voie de fait qui n'a occasionné aucune blessure.

Le plaignant est le sieur Carré, honnête bourgeois demeurant rue Planche-Mibray. Il expose ainsi ses griefs :

« Depuis quelque temps, j'avais la douleur de voir que chaque jour le cordon de ma sonnette disparaissait à l'aide d'un instrument tranchant, ce qui d'abord me portait préjudice, et ce qui ensuite m'exposait à une foule d'inconvénients. Je ne savais à qui attribuer ces méfaits répétés. Le peu d'importance du larcin éloignait de ma pensée toute idée de vol; ce ne pouvait donc être qu'une vengeance. Mais qui pouvait avoir à se venger de moi, qui suis plus inoffensif qu'un ver à soie? Je résolus de me mettre à

l'affût, je fis avec une vrille un trou à ma porte, et à la pointe du jour je me mis en embuscade. J'étais là depuis à peu près une heure, quand je vis ce petit jeune homme arriver à pas de loup, se hausser sur la pointe des pieds, et avec des ciseaux exécuter froidement son acte de vandalisme. J'ouvris brusquement ma porte, et je saisis mon gamin par l'oreille. Mais au même instant il me donna un croc en jambe, et je tombe tout de mon long sur mon palier.

M. le président : Avez-vous été forcé de garder le lit par suite de cette chute?

Le plaignant : Grâce à mon courage et à la force de ma constitution, je m'en suis abstenu.

Fallet : Tout ça c'est une colle.

M. le président, au plaignant : A quel motif attribuez-vous l'action de Fallet? Avait-il quelque raison de vous en vouloir?

Fallet : Moi, j'y en veux pas au vieux.

M. le président : Votre sonnette avait-elle quelque valeur?

Le plaignant : La première en avait... C'était une patte de lièvre attachée à une ceinture de feu M^{me} Carré; mais les autres, c'étaient des ficelles, des simples ficelles.... Je n'aurais pas été assez simple...

M. le président : Allez vous asseoir.

M. Jollivet a été appelé comme témoin à décharge pour Fallet. Il déclare être homme d'affaires et occuper le prévenu chez lui en qualité de premier et unique clerc.

M. Jollivet est un petit vieillard sec et jaune, poudré à frimas; sa figure, formant un angle aigu, est ornée dans son milieu d'un nez obélisque, aspirant lamentablement à la tombe. Ce morceau curieux d'histoire naturelle est à sa surface si plan, si uni, si luisant, que les lunettes qui le surmontent glissent incessamment de son extrémité à la base. Aussi est-il physiologiquement impossible que l'œil puisse les aller chercher dans cette direction; et le propriétaire de ce nez-monstre, pour mettre son rayon visuel en rapport avec le verre de ses besicles, est obligé de se livrer à un exercice grimaçant de l'originalité la plus réjouissante.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Monsieur, sur les faits imputés à Fallet?

M. Jollivet : Monsieur, je vous observerai que j'ai le ouïe un peu dure.

M. le président : Approchez-vous... Je vous demande ce que vous savez des faits reprochés à Fallet?

Le témoin : Je ne les ai point vus personnellement; ils se sont passés à une heure où je suis habituellement couché.

M. le président : Qu'avez-vous à dire?

Le témoin : Je viens ici pour donner un certificat de moralité à mon jeune clerc.

M. le président : Sa moralité n'est pas attaquée.... Dites-nous seulement s'il se conduit bien, si vous en êtes content.

Le témoin : C'est un enfant plein d'intelligence; je lui dis d'aller faire signer une quittance, il y va; je lui dis d'aller à la grande poste affranchir une lettre, il y va... à moins qu'il ne la mette dans la boîte et qu'il ne garde l'argent pour aller chez Franconi, comme ça lui est arrivé, mais je lui ai pardonné. C'est un enfant plein d'intelligence.

M. le président : Vous n'avez rien de plus à dire?

Le témoin : Rien, Messieurs, qu'à vous présenter mes très humbles respects.

M. le président : Surveillez cet enfant, il n'a pas encore seize ans, et à la première faute nous serions obligés de l'envoyer dans une maison de correction.

Fallet cherche encore à nier son espèglerie; mais sur les observations bienveillantes de M. le président, il convient du fait, et dit qu'il voulait faire une malice à M. Carré, qui l'a fait gronder par son patron. Du reste, il affirme que ce n'était que la troisième fois, et dans l'espace d'un mois, qu'il coupait la sonnette de M. Carré.

Le Tribunal acquitte Fallet en lui donnant une semonce, et en le condamnant aux dépens.

— Le comte de Saint-Cricq, aussi connu au Palais par ses procès singuliers, qu'au café Anglais et dans les théâtres par l'excentricité de ses goûts, de ses habitudes et de sa toilette, serait atteint depuis quelque temps, à ce qu'il paraît, d'une monomanie nouvelle, mais plus dangereuse pour lui cette fois et plus chanceuse en même temps pour le commerce parisien, que celle qui se bornait jusque là, chez lui, à se couvrir de manteaux et à se fourrer de vêtements d'hiver au cœur de l'été, ou à parcourir les rues jour et nuit, juché sur l'impériale d'un fiacre pris à l'heure et gardé toute l'année. Séduit sans doute par les progrès merveilleux de notre industrie, le comte de Saint-Cricq a résolu d'en secouer l'essor en se portant acquéreur de tout ce qu'il voit. Passant-il devant un beau magasin, il entre, admire, achète, donne sa carte et fait envoyer chez lui. Son nom, son ancienne réputation de fortune, l'originale distinction de ses manières, tout éloigne la défiance de l'honnête marchand; il livre, mais quand il réclame son argent il est éconduit, ne peut rejoindre le comte, ou éprouve de sa part un refus tout sec.

Les choses ont été ainsi assez longtemps; mais il y a deux mois environ plusieurs marchands se sont réunis pour porter plainte. Après enquête, un mandat a été lancé, et le comte de Saint-Cricq, appréhendé au corps, a été amené à la préfecture de police, où, bien qu'il n'ait que bien peu tardé à être rendu à la liberté, il a occasionné une scène bien faite pour donner une idée de son caractère.

Comme tous ceux que l'on amène à la préfecture, le comte avait été conduit au bureau dit de permanence, pour que l'on constatât son identité. C'était par une des quelques froides journées du mois de décembre dernier. Tout à coup, pendant qu'on avait été prévenir le juge-d'instruction à qui il voulait parler, il s'approche pâle et agité du chef du service : Monsieur, dit-il, par humanité, faites-moi sortir d'ici à l'instant; vous ne voyez donc pas que je fonde; dans quelques minutes vous n'aurez plus de prisonnier en votre pouvoir. Je suis fusible, monsieur, et la chaleur qui vient de ce poêle m'a déjà réduit depuis mon entrée à moins de moitié. Et en disant ces mots, il passait ses mains sur sa figure, sondait les cavités de ses joues, montrait ses doigts amaigris, et paraissait en proie à une inquiétude véritable jusqu'au moment où, entre le poêle et lui, on fit ranger un rideau d'agens derrière lesquels il se crut enfin en sûreté.

Il fut, nous l'avons dit, mis en liberté.

Mais les plaintes se renouvelèrent bientôt plus vives; un second mandat fut décerné, et les agens chargés de l'exécuter se transportèrent à son domicile. Il était couché lors de leur venue; mais élevant tout de suite le motif de la visite, ce fut en poussant des cris de douleur qu'il les accueillit. « Ah! ah! là! là! la jambe... Oh! les reins! Je suis un homme perclus, un homme mort! »

Il n'y eut pas moyen de tirer de lui d'autres paroles, et le commissaire de police requis crut pouvoir prendre sur lui d'ajourner au lendemain l'arrestation. Le lendemain le comte de Saint-Cricq

était déguerpi, et oncques depuis il n'y eut moyen de le retrouver à Paris.

Pendant le télégraphe avait porté dans les départemens, surtout aux frontières, l'avis de cette fugue inattendue, et l'ordre de s'assurer du fuyard. Il y a quelques jours, à Bordeaux, M. de Saint-Cricq fut arrêté, et comme il devait être dirigé sur Paris, pour plus de sûreté on le fit partir par la diligence en compagnie de deux gendarmes vêtus en bourgeois.

C'est sous cette escorte que samedi le comte de Saint-Cricq était de retour dans cette capitale, dont il a tant aimé la douce liberté. La consigne des gendarmes était positive: ils devaient conduire leur prisonnier à la Préfecture et ne le quitter qu'après s'être assurés de son écou. Comment a-t-il pu échapper à la surveillance? c'est ce que sans doute on saura bientôt; mais ce qu'il y a de certain, c'est que vers midi les deux pauvres gendarmes bordelais se présentaient seuls à la Préfecture et venaient d'un air honteux et dolent raconter que le comte de Saint-Cricq leur avait glissé entre les doigts.

C'est donc encore partie à recommencer; mais il faut convenir que tout fou qu'il soit, le comte ne manque ni d'imagination ni de ruse.

— Samedi dernier, un hardi voleur a dérobé le manteau du secrétaire du commissaire de police du quartier de la place Maubert, placé à une patère dans le bureau même de police.

— Hier, dans l'après-midi, un jeune homme, fruitier de son état, et marié depuis quelques mois, passait sur une planche qui conduisait dans un bateau de fruits stationné sur le quai du Mail. Le pied lui manqua, il tomba dans la rivière, et le courant l'ayant entraîné sous les bateaux, il ne put être sauvé.

— Deux maçons logés en garni rue du Monceau-Saint-Gervais, 14, les nommés Pierre Cordel et Pierre Pachot, se sont rendus coupables hier d'un odieux attentat à la pudeur sur deux pauvres petites filles de huit et onze ans, qu'ils étaient facilement parvenus à attirer dans leur chambre. Sur la plainte que sont venues faire à leurs parens Eugénie et Henriette, les deux enfans, Cordel et Pachot ont été mis en état d'arrestation.

— M. Lucas, bijoutier, rue Saint-Denis, 18, a fait arrêter hier par le poste de garde nationale du 4^e arrondissement de service à la mairie, place du Chevalier-du-Guet, un individu qui lui offrait en vente une montre d'or et d'autres bijoux présumés provenir de vol.

— Une singulière tentative de vol a eu lieu hier dans le restaurant des Frères-Provençaux. Vers sept heures, un individu d'une quarantaine d'années, le sieur David T.... entrant derrière quelques personnes qui venaient dîner, se dirigea, croyant n'être pas aperçu, vers une petite pièce du fond, où les garçons déposent d'avance l'argenterie de service. Après s'être assuré qu'il était seul, le sieur David T...., prenant une poignée de couverts, se dirigeait précipitamment vers la porte de dégagement ouvrant sur la rue Beaujolais, lorsqu'une personne qui, de l'angle où elle était placée, avait pu suivre dans une glace les mouvemens de David T...., se leva de sa table et prévint les maîtres de la maison de ce qui venait de se passer. Le sieur David T...., se voyant découvert, se débarrassa rapidement de l'argenterie qu'il tenait à la main en la posant sur une table, et chercha à s'échapper avant qu'on eût pu le saisir.

Arrêté au moment où il s'évadait, le sieur David T... a prétendu n'avoir même pas vu les couverts qu'on l'accuse d'avoir voulu dérober. Se méprenant, dit-il, sur la nature de l'établissement où il entra, il avait cru qu'on y donnait un bal public; mais reconnaissant son erreur, il sortait lorsqu'on l'a saisi en élevant contre lui une imputation qu'il repousse avec énergie.

Conduit au dépôt de la préfecture de police, David T... a été mis à la disposition du parquet.

— Un sieur Alexis L..., maître menuisier rue de la Pépinière, a été arrêté ce matin, sur la plainte de la jeune Alexandrine Vailant, âgée de quatorze ans seulement, qu'il avait prise à son service en l'absence de sa femme, et envers laquelle il se serait porté à d'indignes outrages, en s'introduisant la nuit dans sa chambre. La vive résistance de cette jeune fille a pu seule arrêter les tentatives criminelles que son maître essayait de commettre sur elle.

— La nuit dernière, M. Prévot, marchand de vins, rue du Fouarre, 5, fut réveillé en sursaut par la chute d'un corps lourd qui résonna sur les dalies de la cour sur laquelle donnent les croisées de sa chambre. Il se leva et fut saisi d'épouvante en apercevant étendu à terre un homme qui ne donnait plus aucun signe de vie. M. Prévot courut appeler le portier, qui ne reconnut pas dans la victime un des locataires. Cet événement était-il le résultat d'un meurtre ou d'un suicide? c'est ce qu'ils ne pouvaient expliquer: l'un d'eux alla informer le commissaire de police de ce qui venait d'arriver, et l'enquête faite par ce magistrat parvint seule à donner quelques éclaircissements.

Le cadavre fut reconnu pour être celui d'un ouvrier imprimeur dont le frère demeure au n° 19, même rue; il paraît que cet homme, étant pris de boisson, aura voulu venir chez son frère; il se sera trompé de porte, sans doute, et aura trouvé ouverte celle du n° 5, où il est entré. L'escalier de cette maison est éclairé par des fenêtres donnant sur la cour et dont l'appui est très bas: l'une d'elles n'était pas fermée, et c'est de là que ce malheureux est tombé.

— La ville de Glasgow était depuis longtemps effrayée par la multitude de vols avec effraction qui se commettaient journellement. Ces vols avaient lieu surtout chez des veuves ou des demoiselles habitant seules de petites chambres. On profitait de leur absence pour s'y introduire et voler tous les bijoux, le linge et les objets d'habillement.

On a fini par arrêter les auteurs de ces déprédations; ce sont sept femmes dont quelques-unes avaient déjà attiré les regards de la police comme recéleuses, et qui ont résolu de voler pour leur compte. Douze vols sont déjà constatés comme ayant été commis par cette bande féminine.

— Warden, musicien dans le corps royal des sapeurs et mineurs caserné à l'arsenal de Woolwich, en Angleterre, a été mis en jugement devant la *petite session*, ou assises correctionnelles du comté. Il était accusé de s'être porté aux derniers outrages envers une jeune fille, Anne Mathews, qu'il avait rencontrée à la promenade et conduite à la taverne militaire. La pauvre fille, accablée par les mauvais traitemens de Warden, s'est vue obligée d'aller chercher un refuge dans une maison de travail.

Ce procès a offert un spectacle inaccoutumé dans les Cours de justice d'Angleterre: plusieurs soldats, tenant à la main leurs bonnettes nues, escortaient le prisonnier, afin de le soustraire à la fureur de la multitude. En effet la foule prétendait que, d'après la nature des violences, Warden aurait dû être traduit devant une Cour martiale et pendu ou fusillé. Son mécontentement a

éclaté lorsque les magistrats, prenant en considération l'état d'ivresse où s'était trouvé Warden, ne l'ont condamné qu'à une amende de 5 livres sterling (125 fr.); faute de paiement, il sera enfermé deux mois dans une maison de correction.

Les journaux anglais, en rendant compte de ces débats, se plaignent moins du peu de gravité de la condamnation que du mauvais précédent qui résultait de l'introduction d'une escorte armée dans le prétoire.

VARIÉTÉS.

GRETNA-GREEN ET LES FLEET-MARRIAGES.

Tout le monde sait que Gretna-Green est un village d'Ecosse devenu, depuis environ soixante ans, le rendez-vous des couples amoureux qui veulent éluder la rigueur de la législation anglaise sur le mariage et se passer du consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs. Mais lorsqu'on entend parler de ces mariages, célébrés, dit-on, par un forgeron, on s' imagine assez généralement qu'il s'agit de quelque bizarre privilège inhérent au lieu ou à la personne, et l'on s'étonne que de pareilles unions puissent être tolérées sur la terre classique de la légalité.

La vérité est qu'elles ne sont point, à proprement parler, des mariages, et ne produisent point par elles-mêmes les effets que la loi y attache. D'après un ancien principe du droit canonique, les paroles de *présenti*, ou déclaration de deux personnes devant un prêtre, un notaire, ou même un individu quelconque, « qu'elles entendent actuellement se prendre pour mari et femme, » valent comme mariage, pourvu qu'elles soient suivies de la cohabitation. Cette législation, dont on trouve des traces dans les pays mêmes qui ont admis les prohibitions contraires du concile de Trente, n'a été abolie en Angleterre que sous le règne de Georges II, et s'est maintenue jusqu'à nos jours en Ecosse. D'un autre côté la loi anglaise reconnaît la validité des mariages contractés hors du royaume, pourvu qu'ils aient été célébrés suivant les formes du lieu (1). On conçoit dès lors la véritable portée de ce qui se passe à Gretna-Green. Ce lieu n'est choisi de préférence à tout autre que parce que c'est le premier village écossais de la frontière, la prétendue bénédiction nuptiale n'est qu'une promesse, et le soi-disant ministre, pêcheur, menuisier, forgeron, marchand de tabac (car on assure que les fonctions sacerdotales ont été exercées par des individus de ces diverses professions), n'a d'autre caractère que celui dont le caprice ou le préjugé l'ont investi.

Voici maintenant sur la partie matérielle de ces célèbres mariages quelques détails tirés pour la plupart des débats d'un procès qui a fait beaucoup de bruit en Angleterre, l'affaire Wakefield.

Le village cher aux amours s'annonce de loin par des bosquets de sapins auxquels il doit probablement son nom (*Green*, vert). Le couple fugitif descend à l'hôtel de Gretna-Hall. On envoie chercher le *ministre* (c'était alors un M. David Laing, blanchi dans le métier et mort depuis); on convient du prix, qui varie de deux à trente guinées. Le maître de l'hôtel tient tout prêts un certificat de mariage en blanc et un livre de prières. Le ministre procède à la cérémonie dans la grande salle de l'hôtel et en présence des témoins, qui sont le plus souvent l'aubergiste et le postillon. Cette cérémonie consiste dans la lecture de l'office du mariage, la demande aux deux parties si elles entendent mutuellement se prendre pour mari et femme, et, sur leur réponse affirmative, la déclaration qu'ils sont dûment unis. Le mari passe un anneau au doigt de sa nouvelle épouse et lui donne un baiser, sur l'invitation expresse de l'officier célébrant. L'hôtelier remplit le certificat et le ministre reçoit son salaire, auquel le mari ajoute ordinairement un pourboire en argent ou en nature, et la femme une légère somme pour acheter des gants.

(1) Cependant il ne faut pas croire que ces mariages soient tout à fait réguliers, même en Ecosse. La formalité des bans ou d'une dispense préalable existe là comme ailleurs, et ceux qui procèdent à des unions clandestines sont passibles, outre les censures spirituelles, d'une amende et d'un emprisonnement sévères, ce qui explique les exigences des *mariages* de Gretna-Green. Mais cette contravention n'entraîne pas la nullité du mariage.

En 1825, on évaluait à 60 le nombre des mariages qui se célébraient annuellement à Gretna-Green. Les noms du comte de Westmoreland, de lord Ellenborough, de sir Thomas Lethbridge, et, qui le croirait? ceux de deux chanceliers d'Angleterre, les lords Eldon et Erskine, figurent sur les registres du lieu, mêmement curieux de la fragilité humaine. On conserve à l'hôtel de Gretna-Hall, comme une sorte de relique, le poêle blanc qui fut étendu sur la tête du célèbre Erskine, de sa femme et de ses enfants. A ces noms illustres, et comme pour couronner dignement la liste, il faut ajouter ceux de Charles-Ferdinand de Bourbon, fils de François I^{er}, roi des Deux-Siciles et de Naples, et de Pénélope-Caroline Smith, fille du comte de Waterford, mariée à Gretna-Green le 6 mai 1836.

Le contrat *per verba de presenti* subsista en Angleterre, comme nous l'avons dit, jusqu'en 1753, époque où fut rendu le fameux bill des mariages, et coïncida à peu près avec le commencement de la vogue de Gretna-Green. De là les *Fleet-mariages*, comme on les appelle en Angleterre du nom de la prison nommée Fleet, où ils étaient le plus usités.

C'étaient des unions clandestines, célébrées souvent par des individus qui n'avaient aucun caractère *ad hoc*, mais auxquelles la loi reconnaissait des effets civils. Néanmoins, comme les cours ecclésiastiques pouvaient censurer et punir sévèrement cet abus, il s'était retranché dans les lieux qui étaient à l'abri de la visite de l'ordinaire, notamment dans les chapelles des prisons et lieux de refuge, tels que May-Fair, Mint, Savoy, etc., ou même dans des tavernes affectées à cette destination, et qui se distinguaient ordinairement par une enseigne représentant deux mains jointes ou tout autre emblème matrimonial. Pour plus de précaution, des *allumeurs* (plyers) se tenaient aux environs, ou même aux portes des églises, dont ils éloignaient les couples nécessités par l'offre de la marier au rabais, joignant l'éloquence du geste à celle des paroles et exerçant envers les amateurs étourdis une obsession dont nos cochers de cocous peuvent seuls donner une idée. On assure que Londres ne comptait pas moins de soixante maisons de cette espèce.

Une gravure curieuse de 1747 représente une de ces unions dites *fleet-mariages*. Le lieu de la scène est la place du marché devant la prison de ce nom. Un jeune matelot et deux femmes que l'intitulé nous apprend être la fille de son hôtesse, accompagnée de sa mère, descendant d'une voiture de louage. Deux ministres de l'endroit en costume ecclésiastique s'empressent d'offrir leur service. Au-dessous de la gravure on lit des vers que nous traduisons, parce qu'ils peignent au naturel la scène étrange qu'elle est destinée à retracer.

« A peine la voiture a-t-elle déposé le couple amoureux qu'il se voit assiégé par la foule empressée des *plyers*. « Monsieur, lui crient-ils aux oreilles, avez-vous besoin d'un ministre? Par ici, s'il vous plaît... A l'enseigne de la Plume-à-la-Main, le docteur est prêt à vous servir. — Suivez-moi de ce côté, dit un autre, c'est là qu'est l'ancien, le véritable registre! » Cependant les ministres inquiets sont accourus au bruit et font assaut d'offres séduisantes pour les faire entrer au plus vite. Balottés çà et là dans la bagarre, les amoureux ne savent auquel entendre, lorsque descendue à son tour, la matrone expérimentée leur montre le chemin et va droit au premier ministre, qui en un clin-d'œil vous *épisse* (1) le marin et sa belle. »

Après la chapelle de Fleet-Prison, celle de May-Fair, bâtie en 1730, était la plus célèbre pour cette spécialité. Le ministre, nommé Keith, était fort connu à cette époque par l'originalité qu'il mettait dans les annonces de ses mariages *ad libitum*, comme il les appelle lui-même. Voici un échantillon de ces curieuses *réclamations*, qu'enverrait le charlatanisme moderne :

« Pour éviter toute méprise, le public est prévenu que la nouvelle petite chapelle de May-Fair, près Hyde-Parck, est dans la maison du coin en face le côté de la grande chapelle qui regarde la cité. Le ministre et le clerc habitent la maison et sont à la disposition du public, à toute heure du jour, jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Le prix, pour l'assistance du ministre et du clerc, ensemble la licence et le certificat avec timbre royal, reste fixé à

(1) Terme de marine, joindre bout à bout, comme deux câbles.

une guinée, comme précédemment. On reconnaîtra l'entrée de la chapelle à un porche semblable à celui qui précède les églises de province. »

Cet homme faisait annonce de tout, et, comme la *veuve inconsolable* dont l'anecdote est si connue, trouvait matière à *réclamer* jusque dans ses malheurs domestiques. On voit dans le *Craftsmen*, année 1748, qu'ayant perdu un de ses fils, Keith fit porter son corps depuis sa maison jusqu'au cimetière de Covent-Garden, en ayant soin de lui faire faire plusieurs stations afin de laisser à la populace le temps de lire une pancarte attachée à la bière, où étaient annoncées et l'industrie exercée par le *malheureux père* et les poursuites dont il commençait à être l'objet.

A la mort de sa femme, nouvelle spéculation sur la badauderie des habitants de Londres. Cette fois le *puff* était du genre de ceux que les Anglais appellent *obliques*. Le *Daily Advertiser* du 23 janvier 1750 contenait le petit article qui suit :

« Nous apprenons que les dépouilles mortelles de *mistriss Keith* ont été transportées dernièrement du domicile de son mari à Mlay-Fair, dans la maison du pharmacien South-Andley-Street, où elles resteront exposées dans une chambre tendue de noir, jusqu'à ce que M. Keith puisse lui rendre les derniers devoirs. On va à la chapelle de M. Keith par Piccadilly, St-James-Street, Clarges-Street, tournez à main gauche. Les mariages, y compris la licence et le certificat avec timbre de 5 shillings, continuent à y être célébrés pour une guinée par un ministre régulier, jusqu'à quatre heures de l'après-midi, etc. » Suit une répétition de la première annonce.

Ainsi que le font soupçonner quelques mots de ce paragraphe, Keith, qui à force de faire des mariages avait amassé un revenu égal à celui de l'évêque de Londres, venait d'être mis en prison; mais du fond de son cachot l'intrépide *mariager* lançait à l'Angleterre des annonces et des pamphlets contre la réforme législative qui se préparait, au grand préjudice de son industrie. En effet, le scandale était arrivé à un point qui ne permettait plus à l'autorité de fermer les yeux. Plus de soixante maisons se livraient publiquement à cette ridicule parodie du plus saint des contrats. Tant qu'elle n'avait affecté que l'état civil de quelques marins ivres, ou autres pauvres diables, le parlement n'avait pas cru devoir user de son initiative, ou n'avait pris que des mesures insuffisantes. Mais c'était une trop large porte ouverte aux mésalliances pour que l'orgueil patricien ne prit pas l'alarme, et récemment encore (1744), toute l'aristocratie s'était émue à l'annonce d'un semblable mariage contracté entre un individu obscur et la fille aînée du duc de Richmond.

Quelques années après, lord Hardwicke proposa le bill dont nous avons parlé, et qui exigeait, à peine de nullité, le consentement des ascendants, les publications préliminaires et la bénédiction dans l'Eglise, mit fin, après trois siècles, à l'abus des *Fleet-mariages*.

Les registres où ces unions étaient consignées existent encore dans les archives de l'évêché de Londres, et l'on voit par les débats d'un procès jugé à Shrewsbury en 1827, que leur nombre est de cinq à six cents et leur pesanteur de deux milliers. Les théories agitées en Angleterre depuis quelques années relativement à un système général d'enregistrement des actes publics ont ramené l'attention sur tout ce qui se rattache à ce sujet, et M. Southerden-Burn, qui s'est occupé spécialement de recherches dans les registres des paroisses, a consigné le résultat de l'examen qu'il avait fait des *Fleet-Registers* dans un ouvrage publié à Londres, et qui nous a fourni une partie des détails qui précèdent.

Restait aux amours Gretna-Green; mais voici que la loi menace de leur enlever ce dernier asile. Le 26 avril 1837, M. R. Stenart a présenté à la Chambre des communes un bill tendant à supprimer les mariages clandestins en Ecosse. D'après ce projet tous les mariages devraient, comme en France, être inscrits sur un registre tenu par un fonctionnaire public. Il n'a pas été adopté. Serait-ce parce que l'abus qu'il tendait à réprimer a trouvé place, chez nos graves voisins d'outre-Manche, dans plus d'une existence parlementaire ?

E. R.

LA THÉMIS, COMPAGNIE D'ASSURANCES

Contre la perte des frais de procès devant la Cour de cassation, le Conseil-d'Etat, les Cours royales et tous les Tribunaux de la France, 34, rue Neuve-Vivienne (1).

MM. les actionnaires de la *Thémis* ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant à leur dernière réunion qui a eu lieu le 7 de ce mois, sont convoqués de nouveau en assemblée générale au siège de la société, pour le 28 du courant, jour de jeudi, à deux heures précises. Aux termes des statuts, l'assemblée délibérera cette fois quelque soit le nombre des stations représentées.

(1) Moyennant une prime convenue d'avance, et qui n'est acquise qu'en cas de succès, la *Thémis* se charge de faire toutes les avances et toutes les démarches pour la réussite de l'affaire confiée. En cas de perte, elle paie tous les frais du procès perdu. L'examen des affaires et la consultation donnée par son conseil judiciaire, composé des notabilités du barreau de Paris, sont sans frais pour les clients. On peut s'adresser à elle dans ses bureaux, tous les jours de neuf heures du matin à cinq heures du soir.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 1^{er} février 1839, enregistré, contenant société pour le commerce de portefeuilles et maroquinerie, entre M. François LAURENT, fabricant de portefeuilles, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22, d'une part; et M. Jean-Michel FERRY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 4; il résulte que la société formée entre les sieurs Laurent et Ferry, est en nom collectif, que sa durée est de douze années qui ont commencé le 1^{er} février 1839 et finiront le 1^{er} février 1851; que la raison sociale est LAURENT et FERRY; que la signature sociale portera ces mêmes noms, et que chacun des associés en fera usage; enfin que la mise en société est de 125,000 fr., composée 1^o de 55,000 fr. formant la mise de M. Laurent, dont 30,000 fr. en valeur du fonds de commerce et ustensiles, et le surplus tant en marchandises que créances actives; 2^o et de 70,000 fr. en numéraire formant la mise de M. Ferry; mise qui devra être réalisée au plus tard le 1^{er} août 1839.

Pour extrait :
FOUILLÈRE, conseil des parties,
Faubourg Montmartre, 33.

D'un acte sous seing privé fait double, à Paris, le 1^{er} février 1839, enregistré à Paris le 5 du même mois, folio 175, verso, cases 5 et 6, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., le dixième compris,

Il appert que M. Sosthène GODIVIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, 14, seul gérant de la compagnie de placement général, établie à Paris, place de la Bourse, 8, aux termes d'un acte sous seing privé fait à Paris, le 19 novembre dernier, enregistré et publié.

En présence et du consentement des actionnaires actuels de cette compagnie désignés audit acte du 1^{er} février,

A fait aux statuts de cette compagnie, entre autres modifications, celles qui suivent :

L'article premier des statuts du 19 novembre dernier sera modifié ainsi : La compagnie est intitulée pour le placement général des capitaux, des marchandises et des personnes.

A l'article 9 : le gérant est autorisé à arrêter avec chaque actionnaire les conditions de paiement des actions.

Pour copie conforme :

V. de Vernet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 13 février.

Heures.

Lombard, md de bois, délibération. 11

Huguin et C^o, ledit Huguin tant en son nom personnel que comme gérant de la société des voitures Augustines, syndicat. 12

Fraumont, horloger-bijoutier, id. 2

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838,

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Barillon, négociant, vérification.

Bern-Gluckowski, éditeur en librairie, id.

Mayer et femme, exploitant avec un commanditaire un fonds de nouveautés, concordat.

Leroy-Dupré, négociant en vins, clôture.

Du jeudi 14 février.

Manen, serrurier, concordat.

Charles, ancien md de grains, maintenant commis en grains, clôture.

Allier fils, tant en son nom que comme liquidateur de la fabrique d'horlogerie établie entre lui et le sieur Conilleau, syndicat.

Provost, md de vins traiteur, vérification.

MM. les actionnaires de la société des *Cabriolets-Mylords* sont de nouveau prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 28 février courant, à sept heures précises du soir, au siège de l'établissement, rue du Faubourg-Saint-Martin, 177, à l'effet d'entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise et de prendre une résolution définitive.

M. Journet, gérant de la société des *Echafauds-Machines*, a l'honneur de convoquer extraordinairement MM. les actionnaires de la société pour le 2 mars, à l'effet d'entendre le rapport de MM. les commissaires sur la situation de la société.

A CÉDER DE SUITE.

Deux bonnes ETUDES D'HUISSIER, dans l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), l'une au chef-lieu et l'autre dans un canton.

S'adresser à M^e Cabit, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 14.

CHOCOLATEMIENIER

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et

épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, saumon, lichen, etc. 4 fr.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1838. ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Traine, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

COMPRESSES DESINFECTANTES

De LEPERDRIEL, pour enlever la mauvaise odeur des véscatoires, cautères et plaies. Faubourg Montmartre, 78.

2 Spekel, fabricant de bijoux dorés, concordat.

2 Mauraisin, md de vins, id.

Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, id.

2 Boucharain, ancien fruitier, id.

GLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Josse, gravatier, le 15 10

Griset, distillateur, le 15 12

Caron, md de meubles, le 16 10

Eaux de Montmartre, le 15 12

Giraud, md épicière, le 15 2

Maillant, fabricant de meubles, le 16 10

Finino et Dalican, fabricans de bronzes, le 16 12

Musset, Sollier et C^o, agens de remplacement militaire, le 16 2

Cousin, md miroitier, le 18 2

Sanis, maître de pension, entrepreneur du *Géorama*, le 18 2

Eudeline, md épicière, le 18 2

Huguet et femme, lui tourneur sur métaux, elle lingère, le 19 11

Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, le 19 2

DÉCÈS DU 10 FÉVRIER.

Mlle Teste, rue des Pyramides. — M. Vautier, rue de la Pépinière, 39. — Mme Vauthier, née Baudreau, rue des Deux-Boules, 4. — Mme Baux, née Goussencourt, rue Beaurepaire, 26. — M.

Ugé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165. — M. Tessier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21. — M. Viallet, rue du Grand-Hurler, 10. — M. Lessore-Sainte-Foy, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — M. Pierrot, à la Charité. — M. Thibierge, rue du Cadran, 14. — Mlle Brasseur, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 2.

BOURSE DU 12 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} a.
6 0/0 comptant...	110	50	110	55	110	40 110 55
— Fin courant...	110	65	110	75	110	65 110 75
3 0/0 comptant...	78	55	78	60	78	60 78 60
— Fin courant...	78	65	78	75	78	65 78 75
R. de Nap. compt.	99	»	99	»	99	» 99 »
— Fin courant...	»	»	»	»	»	» » »
Ast. de la Banq. 2605	»	Empr. romain	»	»	»	99 78
Obl. de la Ville.	»	dett. act.	»	»	»	19 36
Caisse Latite. 1030	»	— diff.	»	»	»	7 12
— Dito..... 6175	»	— pass.	»	»	»	4 30
4 Canaux.....	»	3 0/0.	»	»	»	60 90
Caisse hypoth.	775	Belg.	5 0/0.	»	»	110 »
St-Gorn..... 582 50	»	Banq.	500.	»	»	555 »
Vers., droite 545	»	Empr. piémont.	»	»	»	1070 »
— gauche. 175	»	3 0/0 Portug.	»	»	»	395 »
P. à la mer. 925	»	Haiti.	»	»	»	350 »
— à Orléans	»	Autriche	»	»	»	350 »

BRETON.

Enregistré à Paris, le Re d'une franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.